

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Rédaction du PAGD et du règlement

**Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des
masses d'eau souterraine et de surface par la
réduction des pressions polluantes à la source**

**Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau
potable**

Comité de Rédaction n°5 du 06/11/2013 matin

Locaux de l'Institution de la Bresle - Aumale

Relevé de décisions

DURÉE :

14h00 – 19h00

ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION :

- Rappels de la démarche du comité de rédaction des dispositions
- Échanges sur une partie des dispositions de l'enjeu 1 et l'enjeu 4.

LES INTERVENANTS

- Laurent Millair, chef de projet (SAFEGE)
- Nathalie Ratier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Lisa Tessier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle (Institution de la Bresle)

MEMBRES PRESENTS

- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, M. Bargain
- Agence de l'Eau Seine Normandie, M. Ratiarson et M. Lemarié
- Maire de Blargies, M. Périmony, (Vice - président de la CLE)
- Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime, Mme Gerouard
- Chambre d'Agriculture de la Somme, Mme Brunel
- ASA de la Bresle, M. Chaidron
- AB Picardie, M. Quevauvilliers

MEMBRES EXCUSES

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Picardie, Mme Cauvin

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines

Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine

AESN :

- faire référence à l'annexe 5 du SDAGE pour mettre en avant la compatibilité avec le SDAGE ;
- citer les derniers éléments de l'Agence de l'Eau sur le déclassement de la masse d'eau 3204 par des éléments métalliques (Ar, Fe, Pb, Al, Cr) dans la dernière phrase, suite à la référence à la turbidité.

AB Picardie / M. Perimony : il faut également parler des molécules utilisées actuellement et ne pas attendre des dépassements de la norme pour suivre ces molécules. Il est décidé de rajouter une phrase expliquant que si des paramètres dépassent les seuils de vigilance définis par le SDAGE, un suivi plus fin sur ces paramètres sera mis en place ;

Animatrice du SAGE :

- parler de turbidité uniquement et enlever le complément « Formazine Néphélométrique » pour une meilleure compréhension.
- séparer le paramètre turbidité de la liste à puce car elle est problématique sur le territoire mais elle n'est pas un paramètre déclassant de la masse d'eau .

ENJEU 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable

O4.1 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles

Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du bassin versant et des aires d'alimentation des captages

AESN / DDTM 76 : bien que la méthode employée lors de la réalisation de l'étude BAC de Monchaux-Soreng soit ancienne, les premiers résultats mettent en avant que le programme d'actions a eu des effets bénéfiques.

AESN : l'AESN pourra transmettre la couche SIG du BAC de Monchaux-Soreng pour la cartographie.

Ensemble des participants : il est convenu de ne faire figurer sur la carte que les captages AEP en exploitation.

Délimiter l'ensemble des aires d'alimentation de captages du bassin versant

AESN :

- il faut aller plus loin que la délimitation des AAC et définir également leur vulnérabilité car :
 - le diagnostic de la vulnérabilité reprend les mêmes éléments que la délimitation des AAC, et fait également intervenir un hydrogéologue → inutile de faire 2 fois le même travail ;
 - c'est une condition de financement des études par l'Agence de l'Eau ;
→ changer le titre en « Définir et évaluer la vulnérabilité des AAC du bassin versant » ; et rajouter dans la disposition la définition de la vulnérabilité matricielle et karstique, et faire référence à l'inventaire des points d'engouffrement rapide.
- l'agence de l'eau préconise déjà de réaliser ces études d'ici à 2015 pour les captages classés 3 et 4 dans le SDAGE, donc il est décidé de séparer les captages classés 3 et 4 des captages de classe 2 pour lesquels l'échéance 2018 est fixée.

DDTM 76 : la délimitation des AAC est coûteuse et longue.

Ensemble des participants : il est décidé de restreindre cette étude de délimitation et de définition de la vulnérabilité des AAC aux captages classés 2, 3 et 4 dans le SDAGE. S'il y a une volonté locale de lancer une étude AAC sur un captage de classe 1 cela n'est pas incompatible.

Protéger les captages classés cas 2, 3 et 4 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de tout type de pollution

Animatrice du SAGE : basculer cette disposition avant celle sur les DUP pour un meilleur déroulement de l'objectif.

Ensemble des participants : au regard des modifications effectuées sur la disposition précédente, cette disposition est restructurée en deux points :

- un paragraphe sur l'élaboration du programme d'action ;
- un paragraphe sur la mise en œuvre de ce programme d'action.

DDTM 76 : enlever la phrase précisant que les programmes d'actions doivent être compatibles avec les autres dispositions du PAGD car cela est évident.

Protéger tous les captages du bassin à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique

AESN :

- maintenir le délai de la première année après l'approbation du SAGE pour la réalisation des DUP sur les captages qui n'en n'ont pas, car il n'y a que 2 captages dans ce cas ;
- pour avoir une plus-value concernant la mise en œuvre des prescriptions des DUP, ajouter la notion de bilan de suivi de la mise en œuvre par la structure porteuse du SAGE ;
- rajouter la référence au guide « Référentiel à l'usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par le ministère en charge de la santé » ;
- enlever le dernier paragraphe sur les IOTAS car il n'a pas de plus-value par rapport à la réglementation.

DDTM 76 :

- ne pas écrire qu'il faut faire une révision systématique des DUP car il faut d'abord l'avis de l'hydrogéologue, et la révision n'est pas toujours nécessaire → Il est donc décidé de rajouter une date pour évaluer la pertinence de la révision de la DUP, et une date pour réviser les DUP qui le nécessitent.
- enlever le paragraphe sur l'instauration de périmètres satellites tenant compte des points d'engouffrement rapides, car la démarche est déjà très cadrée et le paragraphe n'a donc pas de plus-value.

Article : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement

SAFEGE : cette règle s'applique uniquement aux exploitants agricoles, en application du R. 212-47 2°c).

Ensemble des participants : laisser cette règle et la retravailler lors du comité suivant en réfléchissant sur quels secteurs il est possible de réglementer, en sachant que l'on ne dispose pas des axes de ruissellement sur l'ensemble du bassin versant mais uniquement sur les communes ayant des schémas pluviaux.

CA 80 : rattacher cette règle aux objectifs traitant des exploitations agricoles.

O4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux

Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs d'eau

Ensemble des participants :

- pour l'analyse hydrologique, fixer l'échéance la plus courte possible (dans l'année suivant l'arrêté d'approbation du SAGE) car elle conditionne les autres actions de la disposition ;
- échéance pour la mise en place du réseau de suivi : l'année suivant la validation de l'analyse hydrologique.

Animatrice du SAGE : harmoniser le nom « Ruisseau d'Haudricourt » pour être en cohérence avec le SDAGE, même si localement ce cours d'eau est connu sous le nom de Ru d'Haudricourt.

AESN :

- séparer l'objectif de la disposition des moyens (échelle limnimétrique, ...) qu'il est possible de mettre en œuvre dans deux phrases distinctes.

AESN / EPTB : étant données les différences d'appréciation sur la situation hydrologique entre les deux régions (il arrive qu'il y ait un arrêté sécheresse en rive droite et pas en rive gauche ou inversement) liées à l'absence de piézomètre de référence sur le bassin versant du côté Somme, il est nécessaire d'insister dans les leviers sur l'harmonisation des arrêtés pris dans les différentes régions et départements.

DREAL 80 : enlever les DREAL dans la phrase sur la création de la base de données car les DREAL en ont déjà créé une.

Connaître l'ensemble des prélèvements

DDTM 76 : séparer la disposition en deux : une disposition sur la connaissance pure des prélèvements et une sur l'évaluation de leurs impacts.

AESN : déplacer cette disposition avant la caractérisation des liens nappe-rivière ;

Ensemble des participants :

choix de l'échéance : 2018.

SAFEGE : rajouter un point sur l'harmonisation des bases de données.

Évaluer les impacts des prélèvements

AESN :

- la réglementation impose d'évaluer les impacts des captages sur le milieu (nomenclature IOTA), mais pour avoir une plus-value il est possible d'écrire que l'on souhaite évaluer les impacts cumulés (sur un champ captant par exemple) ;

- la formulation « évaluer l'incidence des prélèvements actuels » sur les milieux est trop vague. Il faut préciser que l'idée est de transmettre les études d'incidence, réalisées notamment dans le cadre de la nomenclature IOTA ;
- remplacer le « débit maximum » qui fait référence au débit maximum autorisé par la DUP, par « débit critique », qui correspond au débit de prélèvement maximal que peut supporter le milieu. Ce dernier est important à connaître dans le cadre des démarches de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- rajouter dans les projets nécessitant une étude d'incidence, les projets d'augmentation des prélèvements.

DDTM 76 : dans la première phrase, changer le terme « engager » en « recommander » qui est moins fort, d'autant plus que la notion d'effets cumulés a été rajoutée.

Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques

RAS

O4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances

Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable

AESN :

- il faut être plus précis dans le diagnostic des ouvrages de production : diagraphie, passage micro moulinet, passage caméra ... ;
- rajouter une puce sur la sécurisation de la collectivité, qui ne s'opère pas à la même échelle que la sécurisation au sens de l'objectif 4.4 : « prospective en terme de sécurité d'approvisionnement quantitatif et qualitatif ».

Tous les acteurs : choix de l'échéance : 2018.

Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable

RAS

Améliorer les rendements des réseaux de distribution

AESN :

- les seuils de rendements ne sont pas les bons et sont donc modifiés, ainsi que les LP correspondants : $R \geq 70\%$ en milieu rural, $R \geq 75\%$ en milieu intermédiaire et $\geq 80\%$ en milieu urbain.
- la définition des milieux urbains, intermédiaires et ruraux se fait avec les indices de consommation linéaire.

Ensemble des participants :

- enlever la phrase sur l'objectif de progression des rendements de 0,5 % par an car c'est contre-productif, et qu'il faut que chaque collectivité puisse avancer à son rythme selon ses contraintes techniques et financières.
- l'échéance est fixée à 2021 car parfois de gros travaux sont à réaliser.

O4.4 Sécuriser l'alimentation en eau potable

Accompagner les regroupements des structures à compétence eau et assainissement

AESN :

- enlever la dernière phrase sur le détail des différents regroupements préconisés dans les SDCI ;
- rajouter que la structure porteuse a également pour mission de suivre les études de regroupements, et pas uniquement les regroupements ;
- laisser la phrase sur la transmission des informations susceptibles d'alimenter les réflexions sur les regroupements à la structure porteuse, car cela a une vraie plus-value sur la coordination des acteurs pour mener cette réflexion.

Animatrice du SAGE : dans la dernière phrase, enlever la partie sur le relai des éléments pertinents auprès des services de l'état.

Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable

AESN :

- rajouter une puce sur la réalisation d'un bilan besoins-ressource, qui est la première composante étudiée dans le cadre des schémas de sécurisation de l'AEP ;
- rajouter une puce sur la recherche d'autres ressources en eau si besoin.

Tous les acteurs :

- être précis sur l'emprise de cette étude : citer seulement les syndicats situés sur le bassin versant, mais pas ceux situés à l'extérieur du bassin qui vont mener des réflexions avec les syndicats situés sur le bassin versant ;
- le délai choisi est le suivant : engagement des schémas dans l'année suivant l'approbation du SAGE.

Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable

AESN :

- demander à l'accompagnement juridique ce que la disposition devient en cas de restructuration de l'AEP si l'on cible les syndicats par leurs noms ;
- changer la « réalisation des travaux d'ici à 2018 » par « l'engagement des travaux d'ici à 2018 ».

O4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine

Conditionner la mise en œuvre d'actions curatives à l'instauration d'actions préventives

RAS

Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins

Animatrice du SAGE :

- maintenir le ciblage spécifique des bâtiments publics ou ayant des financements publics pour augmenter l'efficacité de mise en œuvre du SAGE, et car il y a une plus grande légitimité à viser ces bâtiments ;
- enlever la liste à puce présentant les exemples car ceux-ci se recourent.

CCI : ne pas faire référence aux critères HQE car cela renvoie davantage à des objectifs énergétiques.

AESN : la rationalisation de la consommation en eau potable doit également cibler les industries ou artisans qui utilisent de l'eau potable. Pour les englober, il est décidé de viser les grands consommateurs identifiés dans les diagnostics de sécurisation d'AEP, qui sont des cibles prioritaires pour la rationalisation de la consommation.

Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale

AESN : rajouter une puce à la fin sur la gestion de la ressource en eau devant être compatible avec ce front de salinité.

Évaluer l'état des captages abandonnés

AESN : rajouter une disposition pour gérer les anciens forages d'AEP non utilisés. Il est recommandé qu'ils soient utilisés soit comme piézomètres, auquel cas des dispositifs de protection des forages seront mis en place, ou qu'ils soient rebouchés.

Ensemble des participants :

- pour plus de cohérence dans le PAGD, basculer l'objectif de limitation des transferts rapides dans l'enjeu 4, car il y a un enjeu pour l'AEP mais pas pour les inondations
- mettre cette nouvelle disposition d'évaluation des captages abandonnés dans l'objectif de limitation des transferts rapides.

Annexe

Comité de Rédaction n°5 du 06/11/2013 matin **Document contenant les modifications effectuées en comité de** **rédaction**

Comité de Rédaction N°5 - 06.11.2013

<u>ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source</u>	3
<u>O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines</u>	3
Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine	3
<u>ENJEU 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable</u>	4
<u>O4.1 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles</u>	4
Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du bassin versant et des aires d'alimentation des captages	4
Protéger tous les captages du bassin à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique	4
Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation de captages du bassin versant	5
Protéger les captages classés cas 2, 3 et 4 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de tout type de pollution.....	5
Article : Stocker les produits d'épandage d'origine organique hors des axes de ruissellement	6
<u>O4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux</u>	6
Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs d'eau	6
Connaître l'ensemble des prélèvements	7
Évaluer les impacts des prélèvements	7
Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques.....	7
<u>O4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances</u>	8
Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable	8
Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable.....	8
Améliorer les rendements des réseaux de distribution.....	8
<u>O4.4 Sécuriser l'alimentation en eau potable</u>	9
Accompagner les regroupements des structures à compétence eau et assainissement.....	9
Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable	9
Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.....	9
<u>O4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine</u>	10
Conditionner la mise en œuvre d'actions curatives à l'instauration d'actions préventives	10
Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins	10
Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale.....	11
Évaluer l'état des captages abandonnés	11

ENJEU 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source

O1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraines

Renforcer le suivi qualitatif de la masse d'eau souterraine

La CLE fixe pour objectif de renforcer le suivi de la qualité de la masse d'eau souterraine.

Ainsi, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE et aux services de l'État d'étudier la représentativité des points de mesures de la qualité des eaux souterraines sur le territoire du SAGE et d'étudier les besoins éventuels d'implantation ou d'équipement de nouveaux points de suivi. A ce titre, la CLE identifie comme prioritaire le renforcement de ce suivi à proximité des captages d'eau potable.

Par ailleurs, la CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents, aux services de l'État et aux Agences Régionales de Santé d'étudier la complétude et la représentativité des suivis de la qualité des eaux souterraines actuellement effectués sur le territoire du SAGE et d'augmenter si nécessaire la fréquence de suivi et le nombre de paramètres recherchés, et notamment ceux cités dans l'annexe 5 du SDAGE.

La CLE souhaite en particulier que les paramètres risquant de déclasser la masse d'eau « 3204 » soient suivis finement :

- Composés organohalogénés volatils : tétrachloroéthylène et trichloroéthylène ;
- Pesticides et dérivés : atrazine et atrazine déséthyl.

La CLE souhaite que ce suivi fin soit recentré, le cas échéant, sur les paramètres pour lesquels les seuils de vigilance définis dans le SDAGE sont atteints, et notamment la turbidité et les métaux (Fer, Aluminium, Plomb, Chrome, Arsenic).

ENJEU 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable

O4.1 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles

Cartographie des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable du bassin versant et des aires d'alimentation des captages

La **carte XX** du présent PAGD identifie les captages pour l'alimentation en eau potable situés sur le territoire du SAGE de la vallée de la Bresle et précise :

- la qualité de la ressource et son évolution au regard du classement établi par le SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015 et ses mises à jour ;
- l'existence d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ;
- les Aires d'alimentation des Captages (AAC) délimitées à Novembre 2013 dans le cadre d'études hydrogéologiques, c'est à dire les AAC des captages de Tronchoy et de Guibermesnil, et de Monchaux-Soreng.

Protéger tous les captages du bassin à l'aide des Déclarations d'Utilité Publique

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents l'obligation d'instaurer des périmètres de protection sur l'ensemble des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, tel que définis dans le code de la santé publique (article L.1321-2) et d'en appliquer les prescriptions.

La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans la définition des déclarations d'intérêt public (DUP) à prendre en compte les préconisations du « Référentiel à l'usage des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par le ministère en charge de la santé » (2008).

La CLE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents, pour les captages identifiés à la **disposition XX** :

- d'achever la réalisation des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) pour les captages où la démarche est en cours **au maximum dans l'année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE** ;
- faire évaluer la pertinence d'actualiser les DUP pour les captages où celles-ci sont antérieures à 1990 **dans l'année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE** et le cas échéant d'actualiser la DUP d'ici à **2018**.

La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches dans l'objectif de réaliser un tableau de suivi et un bilan de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés de DUP.

Définir et évaluer la vulnérabilité des aires d'alimentation de captages du bassin versant

La CLE souhaite que les aires d'alimentation de captages (AAC) classés cas 2, 3 ou 4 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et ses mises à jour

soient délimitées (**disposition XX**) par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents :

- d'ici à **2015** pour les captages prioritaires classés cas 3 et 4 ;
- d'ici à **2018** pour les captages classés cas 2.

La CLE recommande également que leur vulnérabilité matricielle et karstique soit évaluée et notamment que l'inventaire des points d'engouffrement rapide soit réalisé.

La CLE invite les collectivités territoriales et établissements publics locaux à associer la structure porteuse du SAGE à leurs démarches. La CLE demande à la structure porteuse de veiller à la cohérence des méthodologies mises en œuvre sur le bassin versant.

Protéger les captages classés cas 2, 3 et 4 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de tout type de pollution

La CLE rappelle que les captages classés cas 3 et 4 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constituent des captages prioritaires pour les actions de restauration de la qualité de la ressource (**disposition XX**).

La CLE fixe pour objectif pour les captages classés cas 2, 3 et 4 dans le SDAGE (**disposition XX**) de définir un programme d'actions pluriannuel pour lutter contre tout type de pollution à l'attention de l'ensemble des acteurs du territoire, au regard d'un inventaire des pressions anthropiques **et dans l'année suivant la délimitation de l'AAC**.

La CLE souhaite que ces programmes d'actions pluriannuels soient mis en œuvre **dans l'année suivant la définition du programme d'actions**, et demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans leurs démarches.

La CLE demande à la structure porteuse de communiquer sur l'objectif et le contenu de ces démarches..

Article : Stocker les produits d'épandage d'origine organique hors des axes de ruissellement

→ Faisable sur les communes qui ont un schéma pluvial, sur BV Vimeuse, sur BV Longroy, éventuellement BV Eu Sud et Incheville.

→ Règle à proposer.

O4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux

Améliorer la connaissance sur les débits et les hauteurs d'eau

La CLE fixe l'objectif d'améliorer le suivi des débits et des hauteurs d'eau. A cette fin, elle préconise à la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les structures à compétence « eau et milieux aquatiques » de réaliser **dans l'année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE** une analyse hydrologique sur l'amont de la Bresle et de ses affluents principaux afin d'identifier les positions envisageables de suivi des débits et hauteurs d'eau. La CLE souhaite que le bilan hydrologique porte plus précisément sur les secteurs suivants :

- à l'amont du bassin : Bresle en amont du ruisseau d'Haudricourt, le Ménillet, la Méline, le ruisseau d'Haudricourt ;

- le Liger ;
- la Vimeuse.

Suite à cette analyse hydrologique, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de définir les moyens à mobiliser pour un suivi des débits en période d'étiage. Ce suivi pourra passer par exemple par des campagnes de jaugeages ou par l'installation d'échelles avec courbes de tarage.

La CLE souhaite que ce suivi soit opérationnel **dans l'année suivant la validation de l'analyse hydrologique.**

En parallèle, la CLE encourage la structure porteuse du SAGE à créer une base de données intégrant l'ensemble des données hydrologiques du bassin versant de la Bresle.

Connaître l'ensemble des prélèvements

Afin d'avoir une connaissance de l'impact cumulé des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de recenser la totalité des prélèvements sur l'ensemble du bassin versant d'ici à **2018**.

La CLE souhaite que ces données soient regroupées et harmonisées dans une base spécifique au bassin versant.

Évaluer les impacts des prélèvements

Dans le but d'améliorer la connaissance des effets des prélèvements, la CLE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents de :

- transmettre à la structure porteuse les études d'incidence des prélèvements actuels sur les milieux aquatiques, réalisées notamment dans la cadre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités (IOTA) ;
- réaliser systématiquement une étude d'incidence sur les milieux aquatiques de tout nouveau prélèvement ou augmentation du volume prélevé en tenant compte de l'effet cumulé des prélèvements existants ;
- évaluer l'incidence sur les milieux aquatiques d'une augmentation des débits prélevés à hauteur du débit critique pour les captages soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Caractériser les liens nappe-rivière et déterminer les débits minimums biologiques

Afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement quantitatif des masses d'eau superficielle et souterraine, la CLE incite la structure porteuse du SAGE à :

- réaliser une étude hydrogéologique sur les liens nappe-rivières sur l'amont du bassin versant (de la source de la Bresle à la confluence avec la Méline) (**disposition XX**) ;
- déterminer les débits minimums biologiques nécessaires à la préservation des espèces et des milieux associés pour les masses d'eau superficielles situées à l'amont du bassin, et notamment :
 - « La Bresle de sa source au confluent du ruisseau de la Vitardièrre (inclus) » ;
 - « La Bresle du confluent du ruisseau de la Vitardièrre (exclu) au confluent du ruisseau Méline (exclu) » ;

- « Le ruisseau Méline de sa source au confluent de la Bresle (exclu) » ;
- « Le ruisseau d'Haudricourt ».

O4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances

Diagnostiquer les systèmes de production et de distribution d'eau potable

En complément de l'obligation réglementaire (article L2224-7-1 du Code de l'Environnement et décret n°2012-97 du 27 janvier) imposant aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau, la CLE préconise à ceux-ci la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'ici à 2018 comprenant a minima, les éléments suivants :

- un diagnostic des ouvrages de production (diagraphie, passage micro-moulinet, passage caméra...) ;
- un diagnostic du réseau de distribution et des ouvrages de stockage ainsi qu'une analyse de leurs conditions d'exploitation ;
- une analyse de la gestion patrimoniale des installations ;
- une prospective en termes de sécurité d'approvisionnement quantitatif et qualitatif ;
- un plan pluriannuel hiérarchisé d'études, travaux et actions à mettre en place afin d'optimiser l'exploitation de la ressource, son traitement le cas échéant et la distribution d'eau en termes quantitatifs et qualitatifs.

Mettre en œuvre les programmes de travaux et actions sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable

La CLE recommande la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale en application des diagnostics réalisés dans le cadre de la disposition XX pour tous les systèmes d'alimentation au plus tard pour 2021.

La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à informer annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancée de la mise en œuvre des programmes d'actions en transmettant par exemple leur Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

Améliorer les rendements des réseaux de distribution

La CLE fixe pour objectif d'améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable et rappelle l'obligation de performance définie par la réglementation (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012).

La CLE invite par ailleurs les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à s'appuyer sur les diagnostics des réseaux (disposition XX) afin de traiter les réseaux défaillants d'ici à 2021 pour atteindre les valeurs guides de rendement (R) et d'indice linéaire de perte (ILP) définies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, soit :

- en milieu rural (R ≥ 70%, ILP inférieur à 3 m³/km/j) ;
- en milieu intermédiaire (R ≥ 75%, ILP inférieur à 7 m³/km/j) ;
- en milieu urbain (R ≥ 80%, ILP inférieur à 12 m³/km/j).

O4.4 Sécuriser l'alimentation en eau potable

Accompagner les regroupements des structures à compétence eau et assainissement

La CLE encourage la structure porteuse du SAGE à suivre les regroupements et les études de regroupements des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ayant les compétences eau et assainissement.

La CLE souhaite que ces collectivités territoriales et établissements publics locaux transmettent à la structure porteuse toute information susceptible d'alimenter les réflexions sur ces regroupements.

Réaliser des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable

Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en période de crise, la CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et aux établissements publics locaux de se doter d'un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

La CLE recommande que ces schémas intègrent à *minima* :

- un bilan besoins – ressources (disposition XX) ;
- l'évolution prévisible des consommations d'eau à usage domestique et industriel ;
 - les interconnexions de secours à mettre en place entre services d'eau potable ;
 - les travaux de mise en conformité des unités de traitements existantes et le cas échéant les nouvelles unités à mettre en place ;
 - la recherche en eau si besoin ;
 - un plan pluriannuel de travaux à mettre en œuvre pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

En particulier, la CLE souhaite que des schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable soient engagés dans l'année qui suit l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE sur les périmètres des structures suivantes : le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau de Bray Bresle Picardie, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la vallée d'Eaulne, le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation En Eau Potable de la Basse Bresle et la commune d'Aumale.

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée au suivi des schémas, et soit destinataire de ces schémas ainsi que de toute actualisation.

Réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable

La CLE souhaite que l'alimentation en eau potable soit sécurisée sur l'ensemble du bassin versant. A cette fin, elle souhaite que les collectivités territoriales compétentes et les établissements publics locaux compétents engagent les travaux de sécurisation nécessaires, et notamment :

- les travaux préconisés dans l'étude de sécurisation des 7 syndicats suivants et concernant les communes du bassin versant de la Bresle : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) Saint-Léger aux Bois, SAEPA Vieux-Rouen-Bresle, SAEPA de Nesle-Pierrecourt, SIAEPA de Blangy-Bouttencourt, SAEP Rieux-Monchaux, SIAEPA de la vallée de l'Yères, SIAEPA des sources de l'Yères d'ici à 2018 ;

- les travaux prévus par les schémas de sécurisation préconisés à la **disposition XX dans les 3 ans suivants leur validation.**

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux informent annuellement la structure porteuse du SAGE de l'avancement des travaux.

O4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine

Conditionner la mise en œuvre d'actions curatives à l'instauration d'actions préventives

La CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents à systématiquement coupler toute action curative visant à garantir la distribution d'eau potable en cas de crise à des mesures de protection et de gestion durable de la ressource en eau telles que : la surveillance des eaux brutes (voir **disposition XX**), la protection des captages (voir **dispositions XX**) etc.

La CLE demande à la structure porteuse de rappeler ce principe aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Rationaliser la consommation en eau potable par rapport aux besoins

La CLE préconise que tout projet de rénovation ou de construction neuve de bâtiments mette en œuvre des dispositifs de gestion économe de l'eau, en particulier ceux sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés par des fonds publics.

La CLE incite les grands consommateurs identifiés dans les diagnostics des systèmes de production et de distribution d'eau potable (**disposition XX**) à mettre en place des programmes de rationalisation de leur consommation en eau potable.

- La CLE invite par ailleurs les collectivités territoriales, les établissements publics locaux compétents et la structure porteuse du SAGE à mettre en place un plan de communication auprès des personnes de droits public ou privé les informant sur les comportements à adopter pour rationaliser leur consommation en eau potable.

La CLE souhaite que ce plan de communication soit engagé **dès la première année suivant l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE.**

Suivre la salinité des eaux souterraines de la frange littorale

Le CLE fixe pour ambition d'améliorer la connaissance sur l'intrusion saline dans les eaux souterraines de la frange littorale.

A cette fin, la CLE préconise aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents :

- d'évaluer et de prendre en compte le risque d'intrusion saline dans leurs schémas de sécurisation (**disposition XX**) ;
- de suivre la salinité dans les eaux captées au niveau de la frange littorale par la mesure régulière des chlorures ou de la conductivité électrique ;
- de transmettre ces données à la structure porteuse du SAGE.

Si un risque est identifié dans les schémas de sécurisation ou qu'une augmentation de la salinité est observée, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents :

- de délimiter le front de salinité actuel dans les eaux souterraines ;

- de réaliser une étude prospective permettant de délimiter le front de salinité futur dans les eaux souterraines ;
- de définir un mode de gestion compatible avec ce front de salinité.

Évaluer l'état des captages abandonnés

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux évaluent l'état des captages abandonnés. A l'aide de ce diagnostic, la CLE leur recommande :

- d'analyser l'opportunité d'utiliser ces points pour densifier le réseau de suivi de la masse d'eau souterraine, en lien avec la **disposition XX** ;
- dans le cas où ceci est jugé non opportun, de reboucher le captage pour éviter tout risque de pollution, en lien avec la **disposition XX**.